

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 072-2025-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

TAXIS

**AUTORISATION DE
STATIONNEMENT D'UN TAXI**

N°15

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L.2213-3 et L.2213-6,
Vu les articles L.3121-1 à L.3121-12 du Code des transports,
Vu le décret 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création des commissions locales des transports publics particuliers de personnes (CLT3P),
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2024-02-19-00005 du 19 février 2024, relatif à la réglementation des transports publics particuliers de personnes dans le département de la Saône-et-Loire,
Vu l'arrêté municipal n° 062-2025-RG du 29 janvier 2025 fixant à quinze le nombre d'autorisations de stationnement dans la commune et ses communes associées,
Vu l'arrêté municipal n° 065-2025-RG du 29 janvier 2025, portant autorisation de stationnement n° 15 délivrée à M. Abdelkarim MOUTAWAKKIL,
Vu la demande présentée le 17 octobre 2024 par M. Abdelkarim MOUTAWAKKIL, titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité délivrée par la Préfecture de Saône-et-Loire,
Vu l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,
Considérant que le demandeur susnommé est seul à être inscrit sur la liste d'attente prévue à l'article L. 3121-5 du Code des transports,
Considérant que, suite à une erreur matérielle, l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 063-2025-RG susvisé fait référence à l'immatriculation provisoire du véhicule et non à son immatriculation définitive,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

M. Abdelkarim MOUTAWAKKIL né le 19 juillet 1982 à Ouled Mrah (Maroc) et de nationalité italienne, est autorisé à stationner en gare SNCF de Mâcon avec le véhicule suivant : véhicule taxi de marque FORD immatriculé GZ-542-SN, en attente de clientèle et destiné au transport particulier de personnes et de leurs bagages à titre onéreux, dans le respect des textes susvisés.

Article 2 :

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une durée de cinq ans, renouvelable, à compter du 30 janvier 2025, date de notification de l'arrêté municipal n° 063-2025-RG du 29 janvier 2025 à son titulaire, et porte le numéro 15. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 :

Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé aux services municipaux afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

Article 4 :

Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le Maire si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

Article 5 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le Maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 063-2025-RG du 29 janvier 2025.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 8 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **30 JAN. 2025**

Le Maire,

Certifié avoir été reçu, le

30 JAN. 2025

A la Préfecture de Saône-et-Loire



Jean-Patrick COURTOIS